



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 5009

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a prévu que les indemnités de fonctions des élus locaux seraient imposées sous forme de prélèvement à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Il a toutefois ouvert à l'elu local qui cesse toute activité professionnelle la possibilité d'opter pour l'imposition de son indemnité de fonctions à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Or la circulaire d'application de ces dispositions a singulièrement limité la portée de la loi en restreignant l'option à l'elu local qui cesse toute activité professionnelle « dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-45 du code des communes, de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 modifiée et de la loi du 5 juillet 1972 modifiée ». Seuls peuvent donc bénéficier de l'option les maires des communes de plus de 10 000 habitants, les adjoints des villes de plus de 30 000 habitants, les présidents et vice-présidents délégués des conseils généraux et régionaux et encore, à condition qu'ils ne soient pas retraités. Cela exclut tous les autres élus, notamment les maires des communes comprises entre 1 000 et 10 000 habitants, alors même qu'ils se consacrent exclusivement à l'exercice de leur mandat et ne perçoivent aucune rémunération professionnelle ; une simple circulaire restreint donc la portée d'une disposition législative intervenue dans le domaine fiscal, alors que, en vertu de l'article 34 de la Constitution, seul le Parlement est habilité à fixer « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il demande, en conséquence à M. le ministre du budget s'il entend rapporter la circulaire en cause, qui établit une discrimination entre redevables fondée sur la taille des communes qu'ils administrent, alors même que la nature des indemnités qu'ils perçoivent est identique et parfois même leur montant.

### Texte de la réponse

Le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble en vue d'atténuer les difficultés d'application qui sont apparues, notamment celles dont font état les honorables parlementaires. Cela dit, il est dès à présent possible de préciser les points suivants : 1/ Les fonctionnaires en position de détachement pour exercer un mandat électif local selon les règles définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peuvent être considérés comme n'exerçant pas d'activité professionnelle, au sens de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 n° 92-1476 pendant la période de détachement. Ils peuvent dès lors opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat électif local. 2/ La loi n'a pas prévu une régularisation des retenues effectuées en cours d'année des lors que les limites des tranches du barème annuel qui est applicable sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période. 3/ Le délai pendant lequel les retenues à la source afférentes aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, qui n'ont pu être prélevées au début de cette année est double. La régularisation peut donc s'effectuer sur la période de juillet 1993 à juillet 1994. Cet aménagement a été porté à la connaissance des préfets chargés d'informer les élus locaux et figure dans une instruction du 8 juin 1993 au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-14-93.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5009

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 août 1993, page 2508

**Réponse publiée le** : 11 octobre 1993, page 3448